



Service Public Fédéral
FINANCES

Administration de la fiscalité
des entreprises et des revenus

Impôts sur les revenus

DECLARATION A L'IMPOT DES SOCIETES
EXERCICE D'IMPOSITION 2009
(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2008
ou en 2009 avant le 31 décembre).

NUMERO DE COMPTE BANCAIRE : BIC IBAN	La déclaration, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée, doit parvenir au service indiqué sur la formule au plus tard le :
--	--

	Exp. :

Exercice comptable du au

Cadre réservé à l'Administration																		
1. Nom Signature	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>a</td><td>b</td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>a</td><td>b</td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td>c</td><td>d</td><td>e</td><td>f</td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>	a	b			a	b			c	d	e	f					2. Date de réception par 332 du annexe/..... 279 du annexe/..... 279 E du annexe/..... 279 T du annexe/..... Accord annexe/.....
a	b																	
a	b																	
c	d	e	f															
Date de traitement	367 369 370																	
Déclaration ou bordereau de données avec code d'imposition 3	Date d'introduction par terminal 4	Inscrit dans le relevé 275 H de l'agent (nom) 5																
D/B																		
D/B																		
B																		
6. Codes de traitement : Sorte (a), tarif (b)		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>a</td><td>b</td></tr> <tr><td>5</td><td>2</td></tr> </table>	a	b	5	2												
a	b																	
5	2																	
7. Exercice comptable inférieur à 12 mois : Code de la période (d) : 1 = début, 9 = cessation Date du début de l'exercice comptable (e) : jour - mois - année		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>d</td><td>e</td></tr> <tr><td> </td><td>2 0</td></tr> </table> 003	d	e		2 0												
d	e																	
	2 0																	
8. - La société a des établissements situés dans des pays avec convention, 1 → /dans des pays sans convention, 2 → dans ces deux types de pays, 3 →		<input type="checkbox"/> 398																
- Imposition non définitive		<input type="checkbox"/> 250																
- Imposition d'office, 1 →		<input type="checkbox"/> 018																
9. Partage total ou partiel de l'avoir social (voir cadre V, D) : si partage partiel, 1 →		<input type="checkbox"/> 127																
10. Pourcentage de l'accroissement d'impôt appliqué		<input type="checkbox"/> 150																
11. Versements anticipés Compléter la ligne 169 par 1 pour une société qui n'est redevable d'aucune majoration durant les trois premiers exercices comptables		<input type="checkbox"/> 169																
A. Enrôlement par le service de taxation		VA 1 , . 170																
- Ligne 169, "Code trimestres" : compléter la ligne 169 par 4, 34 ou 234 selon sa durée d'activité (1 trimestre : 4 ; 2 trimestres : 34 ; 3 trimestres : 234).		VA 2 , . 171																
		VA 3 , . 172																
		VA 4 , . 173																
- Lignes 170 à 174 : mentionner le total des VA par trimestre.		VA 0 , . 174																
B. Enrôlement par le CCTI	Réf. 2.	177																
Ne compléter les lignes 177 à 179 que lorsqu'il y a un deuxième, troisième ou quatrième numéro de référence différent du numéro d'entreprise (voir cadre XI)	Réf. 3.	178																
	Réf. 4.	179																
12. Société résidente de production audiovisuelle visée à l'art. 194ter, § 1, alinea 1 ^{er} , 1 ^e CIR 92 qui a conclu une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle belge agréée → 1		<input type="checkbox"/> 363																
13. - Article de rôle de cette déclaration (cotisation primitive par le service de taxation : remplir les lignes 240 et 241 ou 242)	 240																
- ISoc. - positif } résultat avant déduction	 , . 241																
- négatif } de la cotisation primitive éventuelle	 , . 242																

II. - DEPENSES NON ADMISES

a) Impôts non déductibles, . .	029
b) Impôts, taxes et rétributions régionaux, . .	028
c) Amendes, pénalités et confiscations de toute nature, . .	030
d) Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles, . .	031
e) Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles, . .	032
f) Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles, . .	033
g) Frais de restaurant non déductibles, . .	025
h) Frais de vêtements professionnels non spécifiques, . .	034
i) Intérêts exagérés, . .	035
j) Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts, . .	036
k) Avantages anormaux ou bénévoles, . .	037
l) Avantages sociaux, . .	038
m) Libéralités, . .	039
n) Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts, . .	040
o) Reprises d'exonérations antérieures, . .	041
p) Participation des travailleurs, . .	043
q) Indemnité pour coupon manquant, . .	026
r) Frais œuvres audiovisuelles agréées tax shelter, . .	027
s) Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux, . .	024
t) Autres, . .	042
Total des dépenses non admises :, . .	044

III. - DIVIDENDES DISTRIBUES

Montant des dividendes distribués :		
a) dividendes ordinaires, . .	050
b) acquisition d'actions ou parts propres, . .	051
c) décès, démission ou exclusion d'un associé, . .	052
d) partage de l'avoir social, . .	053
Total :, . .	059



IV. - DETAIL DES BENEFICES

1. Bénéfices réservés imposables (report de la ligne 020 ou 021 du cadre I - négatif en rouge)					
2. Dépenses non admises (report de la ligne 044 du cadre II).					
3. Dividendes distribués (report de la ligne 059 du cadre III)					
4. Résultat	{ positif (bénéfice de la période imposable) négatif (perte de la période imposable, en rouge)				
a) Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage	{ positif négatif (en rouge)				
b) Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage					
c) Eléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction :					
1° Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus					
2° Non-respect de l'obligation d'investir ou de la condition d'intangibilité relatives à la réserve d'investissement					
3° Participation des travailleurs (report de la ligne 043)					
Sous-total : (A)					
4° Prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées					
Total :					
d) Résultat subsistant	{ positif : résultat positif de la ligne 062 - ligne 075(B) négatif (en rouge) : ou résultat négatif de la ligne 062 - ligne 075 total de la ligne 063 et de la ligne 075 }				
e) Ventilation du résultat subsistant suivant sa provenance (ne pas ventiler s'il n'y a que des bénéfices belges)	{ Belge { positif (C) négatif (en rouge) } Non exonéré par convention { positif (D) négatif (en rouge) } Exonéré par convention { positif (E) négatif (en rouge) }				
5. A déduire de (B) (chaque déduction est à limiter au solde positif qui la précède immédiatement) :					
a) Bénéfice subsistant exonéré par convention (report de la ligne 084)					
Bénéfice subsistant belge (report de la ligne 080 ou de la ligne 077 s'il n'y a que des revenus belges) (F)					
Bénéfice subsistant non exonéré par convention (report de la ligne 082) . . (G)					
b) Eléments non imposables :					
1° Libéralités exonérées					
2° Exonération pour personnel supplémentaire					
3° Exonération pour personnel supplémentaire P.M.E.					
4° Exonération pour bonus de tutorat					
5° Autres éléments non imposables					
Total : (H)					
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (F) - ligne 096 (I)					
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (G) - ligne 097 .(J)					
c) Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés					
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (I) - ligne 098 (K)					
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (J) - ligne 099.(L)					
d) Déduction pour revenus de brevets					
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (K) - ligne 101(M)					
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (L) - ligne 102(N)					

e) Déduction pour capital à risque	{, ..	103
	, ..	104
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (M) - ligne 103(O)	, ..	
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (N) - ligne 104(P)	, ..	
f) Pertes antérieures	{, ..	105
	, ..	106
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (O) - ligne 105(Q)	, ..	
Solde du bénéfice subsistant non exonéré par convention : différence (P) - ligne 106 .(R)	, ..	
g) Déduction pour investissement, ..	107
Solde du bénéfice subsistant belge : différence (Q) - ligne 107(S)	, ..	
6. Bénéfice provenant de la navigation maritime, déterminé sur base du tonnage(T)	, ..	108
7. Base imposable :			
a) Imposable au taux normal : total des rubriques (A), (R), (S) et (T)	, ..	112
b) Imposable au taux réduit : prélèvement sur certaines réserves et plus-values exonérées (voir ligne 074) :			
1. imposable à 20,75%, ..	117
2. imposable à 12%., ..	118

V. - COTISATIONS DISTINCTES

A. Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature, ..	120
B. Cotisation distincte dans le chef des associations de crédit et des sociétés de cautionnement mutuel qui sont membres du réseau du crédit professionnel, des caisses de crédit agréées par la SA Crédit agricole, des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a, CIR 92, et des sociétés agréées visées à l'art. 216, 2°, b, CIR 92		
Montant des réserves taxées, ..	123
C. Cotisation distincte dans le chef des sociétés visées à l'art. 216, 2°, CIR 92		
Montant des dividendes distribués, ..	124
D. Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 1 ^{er} janvier 1990 :		
1. Partage total ou partiel de l'avoir social :		
a) imposable au taux de 33 %, ..	125
b) imposable au taux de 16,5 %, ..	126
2. Avantages de toute nature accordés par des sociétés en liquidation, ..	128

VI. - COTISATION SUPPLEMENTAIRE DES DIAMANTAIRES AGREES ET REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ANTERIEUREMENT ACCORDE

A. Cotisation supplémentaire des diamantaires agréés, ..	109
B. Remboursement d'une quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé, ..	223

VII. - REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES ET REVENUS MOBILIERS EXONERES

Valeurs investies 1	dans des établissements belges 2	dans des établissements étrangers 3	TOTAL 4
1. Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés d'actions ou parts :			
a) Revenus visés à l'art. 202, § 1, 1° et 3°, CIR 92, attribués par une société filiale de l'UE :			
- Revenus belges :			
- montant net			216
- précompte mobilier			217
- Revenus étrangers :			
- montant net			218
- précompte mobilier			219
b) Autres revenus :			
- Revenus belges :			
- montant net			220
- précompte mobilier			221
- Revenus étrangers :			
- montant net			225
- précompte mobilier			226
2. Revenus mobiliers exonérés, autres que ceux visés sous 1 et 6 :			228
3. Sous-total			229
4. Frais (5 %)			230
5. Différence			231
6. Revenus mobiliers exonérés des titres d'emprunts de refi- nancement déterminés			232
Total :			233

VIII. - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE

1. Solde de la déduction pour capital à risque reportée	330
2. Solde de la déduction pour capital à risque qui est reportable sur la période imposable suivante	332

IX. - PERTES RECUPERABLES

1. Solde des pertes antérieures récupérables	235
2. Pertes récupérées	236
3. Perte de la période imposable (report de la ligne 078 du cadre IV)	237
4. A reporter sur la période imposable suivante	238

X. - TAUX DE L'IMPOT

1. A votre connaissance, la société est-elle exclue du taux réduit visé à l'art. 215, al. 2, CIR 92 ? (répondre par OUI ou par NON)	
2. La société est-elle, suite à une opération citée à l'art. 210, § 1, 5°, ou 211, § 1er, al. 3, CIR 92, soumise au taux visé à l'art 216, 1°bis, CIR 92 ? (répondre par OUI ou par NON)	

XI. - VERSEMENTS ANTICIPES

A. Cette déclaration se rapporte-t-elle à un des trois premiers exercices comptables à partir de la constitution de la société ? (répondre par OUI ou par NON)
B. 1. Montant total à prendre en considération à titre de versement anticipé, . . 175
2. Numéro de référence figurant sur l' "extrait de compte VA" (à n'indiquer que si différent du numéro d'entreprise) 176

XII. - PRECOMPTES IMPUTABLES

1. PRECOMPTES NON REMBOURSABLES :	
a) Précompte mobilier fictif, . . 182
b) Quotité forfaitaire d'impôt étranger, . . 183
c) Crédit d'impôt pour recherche et développement, . . 184
d) Crédit d'impôt, . . 185
e) Total des précomptes non remboursables, . . 186
2. PRECOMPTES REMBOURSABLES :	
a) Précompte mobilier réel ou fictif sur revenus définitivement taxés et sur revenus mobiliers exonérés d'origine belge d'actions ou parts, autres que ceux visés sub b)., . . 187
b) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres, définitivement taxés d'origine belge, . . 188
c) Précompte mobilier sur revenus définitivement taxés d'origine étrangère autres que ceux visés sub d) ci-après, . . 190
d) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres, définitivement taxés d'origine étrangère, . . 191
e) Précompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres autres que ceux visés sub b) et d) ci-avant, . . 192
f) Précompte mobilier sur dividendes autres que ceux visés sub a) à e) ci-avant, . . 194
g) Autre précompte mobilier remboursable, . . 195
h) Total des précomptes remboursables, . . 199

XIII. - TAX SHELTER

La société est-elle une société résidente de production audiovisuelle visée à l'art. 194ter, §1er, alinéa 1er, 1°, CIR 92 qui a conclu une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle belge agréée ? (répondre par OUI ou NON)
--	-------

XIV. - DOCUMENTS, RELEVES ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**A. Joindre obligatoirement les annexes et engagements y afférents**

Comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle)

Rapports à l'assemblée générale et délibérations de celle-ci.

B. L'état, les relevés, les tableaux et/ou autres documents suivants sont joints à la présente déclaration

204.3	328 K	328 L			
275 B	275 C	275 K	275 P	275 R	275 W
276 K	276 N	276 P	276 T		
276 W1	276 W2	276 W3	276 W4		

Comptes annuels internes

Tableaux d'amortissements

Détail des dépenses non admises

Autre

C. Nom, qualité, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne à qui peut s'adresser le service de taxation concernant la présente déclaration :

.....

Numéro de téléphone :

E-mail :

XV. - MODIFICATION OU PREMIERE COMMUNICATION DU NUMERO DE COMPTE BANCAIRE

En haut de la page 1 de la déclaration sont mentionnés l'actuel numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance et le code d'identification correspondant à la banque (BIC). Les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés ou de taxe de circulation peuvent être versés sur ce numéro de compte.

Si la société souhaite toujours utiliser ce numéro de compte pour les fins susmentionnées, NE PAS remplir les lignes mentionnées ci-dessous.

Si aucun numéro de compte n'est communiqué, si le numéro communiqué n'est pas (plus) correct ou si la société souhaite utiliser un autre numéro de compte, mentionnez ci-dessous le numéro de compte IBAN sur lequel les restitutions éventuelles d'impôts directs seront désormais et jusqu'à révocation versées, ainsi que le code BIC de la banque.

Nouveau compte : IBAN

BIC

(votre numéro de compte IBAN et le code BIC figurent sur vos extraits de compte ou peuvent être demandés auprès de votre banque).

Dénomination :

.....

.....

N° d'entreprise :

DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

(articles 68 à 77, 201, 207, 528 et 530, CIR 92,
et art. 47 à 49bis, AR/CIR 92)

EXERCICE D'IMPOSITION 2009

(Exercice comptable du au)

I. Calcul de la déduction pour investissement pour les sociétés qui N'OPTENT PAS pour le crédit d'impôt pour recherche et développement

A. Déduction en une fois

Définition 1	Taux 2	Valeur d'investissement ou de revient amortissable 3		Dédution en une fois (col.3 x col.2) 4
<i>Investissements en immobilisations neuves par toutes les sociétés</i>				
1. Brevets	13,5 %	830 840
2. Investissements pour la recherche et le développement	13,5 %	831 841
3. Investissements économiseurs d'énergie.....	13,5 %	832 842
4. Systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca.....	13,5 %	837 847
5. Investissements favorisant la réutilisation de récipients.....	3 %	833 843
<i>Investissements en immobilisations neuves par des sociétés visées à l'art. 201, alinéa 1^{er}, 1°, CIR 92 ou à l'art. 15, § 1^{er}, du Code des sociétés</i>				
6. Investissements en sécurisation.....	20,5 %	834 844
<i>Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime</i>				
7. Investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge	30 %	836 846
8. TOTAL (n ^{os} 1 à 7).....				(A) 849

B. Déduction étalée

Définition 1	Taux 2	Valeur d'investissement ou de revient amortissable 3		Amortissements admissibles 4	Dédution étalée (col.4 x col.2) 5
Investissements pour la recherche et le développement	20,5 %	852 855	(B) 883

C. Total A + B..... (C) 884

D. Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes..... (D) 885

E. Montant cumulé des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites :

1. concernant des investissements en navires visés sous A, 7 (E 1)
 2. concernant d'autres investissements (E 2)
 3. total E 1 + E 2..... (E) 886

F. Total C + D + E (F) 887

G. Déductible pour la période imposable (G) 888

H. A reporter sur des périodes imposables ultérieures :

1. concernant des investissements en navires visés sous A, 7 (H 1)
 2. concernant d'autres investissements (H 2)
 3. total H 1 + H 2 (= différence F - G)..... (H) 889

CERTIFIE EXACT,(date)

(signature)

II. Calcul de la déduction pour investissement pour les sociétés qui OPTENT pour le crédit d'impôt pour recherche et développement

A. Déduction en une fois

Définition 1	Taux 2	Valeur d'investissement ou de revient amortissable 3		Déduction en une fois (col.3 x col.2) 4
<i>Investissements en immobilisations neuves par toutes les sociétés</i>				
1. Investissements économiseurs d'énergie.....	13,5 %	862 872
2. Systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca.....	13,5 %	867 877
3. Investissements favorisant la réutilisation de récipients.....	3 %	863 873
<i>Investissements en immobilisations neuves par des sociétés visées à l'art. 201, alinéa 1^{er}, 1^o, CIR 92 ou à l'art. 15, § 1^{er}, du Code des sociétés</i>				
4. Investissements en sécurisation.....	20,5 %	864 874
<i>Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime</i>				
5. Investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge	30 %	866 876
6. TOTAL (n ^o s 1 à 5)				(A) 879

B. Déductions étalées des périodes imposables précédentes pour des investissements autres que les investissements en recherche et développement.....

(B) 895

C. Montant cumulé des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites :

1. montant des déductions concernant des investissements en navires visés sous A, 5

(C 1)

2. montant des déductions concernant d'autres investissements.....

(C 2)

3. montant des déductions qui n'ont pu être déduites pour les exercices d'imposition 2006, 2007 et 2008 concernant la déduction pour investissement en une fois en matière de brevets et les déductions pour investissement en une fois et étalée en matière d'investissements pour la recherche et le développement.....

(C 3)

4. différence C 2 - C 3

(C 4)

5. montant à prendre en considération : total C 1 + C 4.....

(C) 896

D. Total A + B + C

(D) 897

E. Déductible pour la période imposable

(E) 898

F. A reporter sur des périodes imposables ultérieures :

1. partie reportable des déductions concernant les investissements en navires visés sous A, 5.....

(F 1)

2. partie reportable des déductions mentionnées sous C 4

(F 2)

3. total F 1 + F 2 (= différence D - E).....

(F) 899

CERTIFIE EXACT,(date)

(signature)